

Convention collective nationale des industries charcutières

(salaisons, charcuteries, conserves de viandes) / IDCC 1586

Accord relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2022

Préambule

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code du travail, les partenaires sociaux, représentants des entreprises et des salariés, se sont réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) le 24 novembre 2021 et le 13 janvier 2022 afin de négocier sur les salaires minimaux conventionnels de la branche des industries charcutières.

Le présent accord annule et remplace l'accord relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1^{er} avril 2021 signé le 26 mars 2021.

Dans un contexte d'inflation élevée, de pénurie de main d'œuvre, de volonté de retrouver de l'attractivité, et de reconnaissance des salariés, les partenaires sociaux conviennent de revaloriser les salaires minimaux conventionnels au 1^{er} janvier 2022 en essayant de répondre à plusieurs objectifs :

- instaurer de nouveau un écart significatif avec le salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- réaérer la grille des salaires sur les premiers coefficients ;
- définir une hausse des salaires homogène sur toutes les catégories socio-professionnelles.

Les partenaires sociaux conviennent également d'ouvrir le chantier de rénovation de la classification. Celui-ci étant vaste et pouvant s'étendre sur plusieurs années, l'engagement pour 2022 est dans un premier temps de démarrer un état des lieux, via la participation d'un cabinet d'experts. Et, afin de construire dans la durée, ce projet devra s'inscrire dans le cadre des travaux de convergence de la convention collective nationale des industries charcutières et de la convention collective nationale des industries de produits alimentaires élaborés engagés avec l'ADEPALE.

Article 1 – Salaires minimaux conventionnels au 1^{er} janvier 2022

Les salaires minimaux mensuels garantis, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

(cf. tableau page suivante)

Niveau	Coefficient	Salaire minima mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
Niveau I	125	1615
	130	1620
	135	1625
	140	1630
Niveau II	145	1635
	150	1640
	155	1645
	160	1655
Niveau III	165	1674
	170	1697
	175	1728
	180	1757
	185	1788
Niveau IV	190	1817
	195	1848
	200	1895
	205	1914
	210	1934
	215	1956
Niveau V	220	1984
	225	2017
	230	2051
	235	2084
	240	2118
	245	2151
Niveau VI	250	2183
	255	2218
	260	2253
	265	2287
	270	2322
	275	2356
	280	2391
	285	2423
Niveau VII	290	2459
	295	2493
	300	2527
	305	2561
	310	2595
	315	2630
	320	2665
	325	2699
	330	2731
	335	2767
Niveau VIII	340	2800
Niveau IX	345	2836
	350	3013
Niveau X	400	3251
	600	4562
	700	5245

Article 2 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du Code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

Les partenaires sociaux encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du Code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Article 3 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un accord portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 4 – Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent accord est la branche des industries charcutières.

Il est rattaché à la Convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586).

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 – Force normative

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent les salaires minima hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du Code du travail.

A ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

Article 6 – Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du Code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 7– Modalités d’application

Les dispositions du présent accord seront applicables aux entreprises adhérentes à l’organisation professionnelle d’employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la Convention collective nationale des industries charcutières et non adhérentes à l’organisation professionnelle d’employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l’arrêté d’extension au Journal officiel.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Organisation	Signature
La Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur – FICT 9, boulevard Malesherbes – 75008 Paris	
La Fédération Générale Agro-Alimentaire – C.F.D.T. 47-49, avenue Simon Bolivar – 75950 Paris Cedex 19	
La Fédération Nationale Agro-Alimentaire – C.F.E.- C.G.C. Agro 26, rue de Naples – 75008 Paris	
La Fédération Générale des Travailleurs de l’Agriculture, de l’Alimentation, des Tabacs et des Activités annexes – F.O. 15, avenue Victor Hugo – 92170 Vanves	
La Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente – CFTC – CSFV 34, Quai de la Loire – 75019 Paris	